PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2026-0033

du 20 FEV. 2026

portant prescriptions complémentaires applicables
à la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION
pour l'exploitation d'une installation d'extrusion d'aluminium
sur le territoire de la commune de GERMIGNY

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2008 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

VU en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-225 du 17 mai 2006 autorisant la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION à exploiter une installation de fabrication d'extrusion d'aluminium sur le territoire de la commune de Germigny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCDD-2010-0249 du 12 mai 2010 fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le rapport d'inspection du 29 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé par le demandeur le 4 mai 2023, complété le 3 juillet 2024 ;

VU le rapport d'instruction du 6 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 septembre 2024 ;

VU les échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant depuis la transmission de ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 susvisé modifie les valeurs limites d'émission applicables au site d'ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT les résultats de la surveillance initiale fournis dans le rapport de l'exploitant du 11 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que le débit mensuel minimal quinquennal (QMNA5) de l'Armançon à Germigny est de 1 830 l/s ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant ne sont pas jugées substantielles par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant nécessitent de mettre à jour les prescriptions applicables au site ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION, dont le siège social est situé route de Tonnerre – 89600 Germigny, est tenue de respecter pour les installations qu'elle exploite, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Articles abrogés

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 susvisé est abrogé.

Article 3 – Classement des installations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 susvisé est remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Quantité ou capacité totale	Régime en vigueur
3260	Traitement de surface	-Chaîne de décapage filières : 12 000 L - Chaîne d'anodisation : 233 000 L Chaîne de laquage : 13 400 L soit au total : **258 400 L**	**A**
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale : **2106.5 kW**	**E**
2940.3.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque	Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre : **1 700 kg/jour**	**E**
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou lessives de)	Quantité présente sur le site : **211.667 t**	**D**
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	/	**DC**
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Puissance totale : **37 kW**	**D**
2910.A	Combustion	Puissance thermique totale : **7.436 MW**	**DC**
2921.1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)	2 tours aéroréfrigérantes : - Tour presse : 1 577 kW -Tour presse P5 : 350 kW Puissance thermique totale évacuée : **1 927 kW**	**DC**
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité présente sur le site : **560 kg**	**D**
4735.2.b	Ammoniac	Quantité présente sur le site : **440 kg**	**DC**
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	7 équipements clos utilisant des composés classables. Quantité cumulée : **360 kg**	**DC**

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle, D déclaration

<u>Article 4</u> – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'article 14.3-B de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 susvisé, est remplacé comme suit :

« *<u>Article 14.3-B1</u> – Circulation des effluents et localisation des rejets*

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Le réseau de collecte des effluents industriels générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	***Nom***	*R2 : Rejet externe en sortie de fosse de relevage*	*B3 : Eaux pluviales et autres eaux propres (Rejets n° 4, 5, 6 et 7)*	*R21 : eaux de process*
Nature des effluents		*R21 + R22 (eaux pluviales issues des bassins de récupération du 1er flot des eaux pluviales + eaux de vidange des bâches)*	*Eaux pluviales (EP) directes ou 2ème flot si suceptibles d'être polluées*	*Eaux issues des ateliers de traitement de surface et éluats de régénération des résines de recyclage des rinçages*
Réseau de collecte et traitement si existant		*Après contrôle en R22 les eaux vont soit dans un bassin (fosse de relevage R2), ou sont traitées avant rejet en tant qu'eaux résiduaires ou éliminées comme déchet.*	*Ces eaux pluviales sont évacuées en zone humide*	*Rejet en sortie de station d'épuration des eaux industrielles,*
Type de rejet en sortie du site		*Rejet canalisé vers l'Armançon*		*Rejet canalisé vers R2*
Cours d'eau final	***Code masse d'eau***	*FRHR65*		
	Nom masse d'eau réceptrice finale	*L'Armançon du confluent du ruisseau de Baon (exclu) au confluent de l'Armance (exclu)*		
	QMNA5 (en l/s)	*1 830 l/s*		

Commentaires	*Analyses en R2 des eaux usées avant rejet dans l'Armançon* *Le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le 1er flot des eaux pluviales.* *Les eaux ainsi collectées ne doivent être rejetées au milieu qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié* *→ analyses en R22 avant rejet en R2*	*Ces rejets ne concernent que les eaux pluviales et sont rejetés en zone humides.* *Les rejets 4 et 7 sont munis d'un séparateur d'hydrocarbure en amont.*	*Analyse en sortie de station interne avant rejet en R2*

Article 14.3-B2 – Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Article 14.3-B3 – Dispositions générales

Les rejets respectent les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- *compatibilité avec le milieu récepteur ;*
- *suppression des émissions de substances dangereuses ;*
- *mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;*
- *recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;*
- *réalisation de contrôles externes de recalage ;*
- *déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 14.3-B4 – Valeurs limites d'émission

Au point de rejet R21 : Eaux en sortie de station de traitement interne :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- *de matières flottantes ;*
- *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;*
- *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

Article 14.3-B4-a - Surveillance pérenne R21

Au point de rejet Eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	***Code sandre***	***Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)***	***Flux***	***Périodicité minimale d'autosurveillance***
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	
pH	*1302*	*compris entre 6,5 et 9*		*Continue*
Température	*1301*	*< 35°C en R 21*		*Continue*
Débit	*1552*	*550 m3/j*		*Continue*
MES	*1305*	*30*	*16500*	*Hebdomadaire*
DCO	*1314*	*150*	*82500*	*Hebdomadaire*
Azote global	*1551*	*50*	*27500*	*Trimestrielle*
Phosphore total	*1350*	*10*	*3000*	*Trimestrielle*
Nitrites	*1339*	*1*	*550*	*Trimestrielle*
Indice hydrocarbures (1)	*7007*	*5*	*/*	*Trimestrielle*
AOX (1)	*1106*	*5*	*/*	*Trimestrielle*
Ions fluorures (1)	*7073*	*15*	*/*	*Trimestrielle*
Aluminium (1)	*1370*	*5*	*/*	*Hebdomadaire*

Cadmium*	1388	0,05	2,35	Trimestrielle
Cuivre	1392	1,5	15	Trimestrielle
Plomb	1382	0,4	10	Trimestrielle
Chrome total	1389	3	50	Hebdomadaire
Chrome VI	1371	0,1	/	Quotidienne
Nickel	1386	2	10	Trimestrielle
Zinc	1383	3	15	Trimestrielle
Mercure (1) *	1387	0,025	5	Trimestrielle
Nonylphénols*	1958	0,025	1	Trimestrielle
Arsenic	1369	0,05	13	Trimestrielle

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits si leur valeur en concentration est supérieure à la norme de qualité environnementale.

Article 14.3-B4-b - Surveillance provisoire R21:

La surveillance provisoire se fera sur une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté avec une périodicité mensuelle pour les substances suivantes :

Paramètre ou substance	**Code sandre**	**Valeur réglementaire de concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)**	**Flux**
			Maximum journalier (en g/j par défaut)
Cyanures libres	1084	0,1	/
Cyanures totaux	1390	0,1	/
Argent (1)	1368	0,5	/
Fer	1393	5	/
Étain (1)	1380	2	/
Chloroalcanes-C10-13 *	1955	0,025	/
Acide perfluoro-octane-sulfonique (PFOS) *	6561	0,025	0,01
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) (1)	7707	0,025	/
Cyperméthrine	1140	0,025	0,0012
Hexabromocyclododécane (HBCDD) *	7128	0,025	/
Heptachlore et époxyde d'heptachlore *	7706	0,025	/

La surveillance provisoire concerne la concentration et le flux, elle pourra être levée en fonction des résultats avec l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rejets d'autres substances dangereuses pour l'environnement qui ne sont pas listées ci-dessus sont à surveiller également si le site est susceptible d'en émettre.

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.*

(1) A ce jour, il n'existe pas de norme de qualité environnementale globale (NQE) pour ces paramètres ; il revient à l'exploitant de prendre en compte d'autres valeurs de référence

Article 5 – Protection de la qualité de l'air

L'article 19-2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 19.2 - Conduits et installations raccordés et conditions générales de rejet

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 19.2.a du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faites dans les conditions suivantes :

Chaudières

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Localisation	Autres caractéristiques	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm^3/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	Chaudière "process industriel seul"	710 kW	Laquage	Gaz naturel	3	0.45	-	-
2	Chaudière "chauffage bâtiment"	850kW	Correction filière	Gaz naturel	3	0.45	-	-

Conduits rejets à l'air

N° de conduit	Installations raccordées	Localisation	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm^3/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
A13	Chaine A13	Décapage filière	2	0.5	5210	8
A15	Chaine d'oxydation	Anodisation	1	0.8	7060	4.2
A16	Chaine d'oxydation	Anodisation	1	0.8	30590	18.3
A18	Laquage laveur TTS Aspiration tunnel pré-traitement	Nouveau bâtiment laquage	1.5	0.6	35000	9.95

A20	*Brûleur four de séchage*	*Nouveau bâtiment laquage*	*2.85*	*0.2*	-	*3.8*
A21	*Brûleur four de polymérisation*	*Nouveau bâtiment laquage*	*2.15*	*0.35*	-	*4*
A22	*Aspiration du four de polymérisation*	*Nouveau bâtiment laquage*	*2.15*	*0.35*	-	-
A23	*Aspiration du four de polymérisation*	*Nouveau bâtiment laquage*	*2.4*	*0.6*	-	-
Dépoussiéreur	*Dépoussiéreur*	*Sortie en façade*	*1*	*0.65*	*24000*	*6.67*

Article 19.2.a - Limitation des rejets / Émissions canalisées

**Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés et fréquence de surveillance des émissions atmosphériques canalisées :*

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètres	Conduit n°A13				
	Concentration (mg/Nm3)	Flux (unité adaptée au paramètre)			Fréquence d'analyse
		Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou kl/an	
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm3	-	-	-	tous les 2 ans

Paramètres	Conduits n°A15/A16				
	Concentration (mg/Nm3)	Flux (unité adaptée au paramètre)			Fréquence d'analyse
		Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou kl/an	
Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm3	-	-	-	tous les 2 ans

Paramètres	Chaudières				
	Concentration (mg/Nm3)	Flux (unité adaptée au paramètre)			Fréquence d'analyse
		Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou kl/an	
NOx	100	-	-	-	tous les 3 ans
CO	100	-	-	-	tous les 3 ans

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Conduit n° A18 / A20 / A21 / A22 / A23 / Dépoussiéreur	
	Rejet direct (en mg/m³)	Fréquence d'analyse
Acidité totale éxprimée en H	0.5	Une fois par an
HF, exprimé en F	2	
Ni	5	
CN	1	
Alcalins, exprimés en OH	10	
Nox, exprimés en NO_2	200	
SO_2	100	
NH_3	30	

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 6 – Caractéristiques des déchets

Les tableaux de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 susvisé sont remplacés comme suit :

Nature des déchets	Types de déchets (DND, DD)	Code de déchets	Quantité totale maximale (tonnes/an)	Conditions de stockage
Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages	DND	03 01 05	30	Big bag
Déchets de peintures ou vernis	DND	08 01 12	50	Bac
Bases de décapage	DD	11 01 07 *	800	Fut PE 200 litres
Boues et gâteaux de filtration	DND	11 01 10	2000	Vrac Benne
Limaille et chutes de métaux non ferreux	DND	12 01 03	150	Benne
Emballages en matières plastiques	DND	15 01 02	10	Big bag
Aluminium	DND	17 04 02	300	Semi Remorque
Métaux ferreux	DND	19 12 02	150	Benne
Papiers et cartons	DND	20 01 01	50	Compacteur - Container
Bois	DND	20 01 38	190	Benne
Déchets de nettoyage des rues	DND	20 03 03	55	Déchets vert emmenés par la paysagiste
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	DD	15 01 10 *	10	Fut PE 200 litres
Déchets de produits de revêtement en poudre	DND	08 02 01	20	Big bag
Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	DD	13 05 08 *	10	Fut métallique 200 litres
Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	DD	16 03 03 *	10	Fut PE 200 litres ou GRV ou pompage avec camion spécialisé
Huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale	DD	13 02 05 *	100	Cuve

1. ***DD : Déchets Dangereux, DND : Déchets Non Dangereux »***

Article 7 – Moyens de secours et d'intervention

L'article 32.5-1 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2006 susvisé est remplacé comme suit :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adapté aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivant :

- *2 réseaux d'eaux fixes incendie protégés contre le gel et alimentés l'un par le réseau public et l'autre par le réseau d'eau industrielle. Le réseau d'eau industrielle doit être alimenté par un nombre de pompes tel qu'en toute circonstance, le débit minimum soit de 240 m^3/h ;*
- *19 RIA existants + 2 dans le nouveau bâtiment soit 21 RIA en tout ;*
- *3 poteaux incendie (2 PI privés et un PI public à l'extérieur du site) ;*
- *2 prises d'eau, alimentées par le canal de Bourgogne via une pompe de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé périodiquement ;*
- *des extincteurs en nombre et adaptés aux risques ;*
- *des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties.*

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics ».

Article 8 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Germigny et peut y être consultée.

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Germigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, dont l'exercice interrompt le délai de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 10 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Maire de Germigny,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de DREAL.

Fait à Auxerre, le 20 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet



Hugo LE FLOC'H